**CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACHAT**

**1. Objet**

Le présent document établit les conditions auxquelles le fournisseur fournit des biens et des services à Laborelec.

**2. Dispositions constitutives**

Les présentes conditions annulent et prévalent sur les conditions générales du fournisseur, ainsi que sur tout document transmis par le fournisseur à Laborelec.

Outre le bon de commande et les présentes conditions générales d’achat, les dispositions figurant sur le site web de Laborelec (https://laborelec.com) concernant ce qui suit sont également applicables:

· santé, sécurité et environnement;

· éthique;

· développement durable et responsabilité sociale,

tels que détaillées dans les chartes du groupe Engie.

**3. Obligations du fournisseur**

Le fournisseur fournira à Laborelec l’ensemble des données, documents, éléments et autres informations et supports nécessaires ou utiles à la bonne exécution dans les temps des services/fournitures commandés.

**4. Le fournisseur recevra un bon de commande de Laborelec**

Le fournisseur recevra un bon de commande de Laborelec après acceptation/approbation de son offre.

**5. Délai d’exécution des services**

Le fournisseur doit respecter le délai convenu pour l’exécution des services/la fourniture des produits commandés.

En cas de non-respect de ce délai, et sans préjudice du droit à réclamer la compensation intégrale de tous les dommages subis, Laborelec est habilitée à demander une indemnité forfaitaire correspondant à 10% de la valeur du bon de commande ou, à son entière discrétion, elle est autorisée à résilier le bon de commande.

Les biens fournis (documentation incluse) et les services exécutés par le fournisseur seront exempts de vices visibles et/ou cachés et entièrement conformes au bon de commande, à la législation applicable, à l’état de l’art, à la bonne qualité d’exécution, à l’état de la technique et aux exigences normales d’utilisation, de fiabilité, de cycle de vie et de destination, que le fournisseur connaît ou, à tout le moins, devrait connaître.

Les biens fournis et les services exécutés seront conformes à toutes les exigences légales et/ou réglementaires locales, européennes et internationales en matière de sécurité, environnement et droit du travail, qui sont en vigueur dans le pays de destination des biens et/ou services en question. Tous les produits dangereux doivent être fournis avec une fiche de données de sécurité, conformément aux réglementations nationales applicables. Tous les documents et certificats doivent être remis en même temps que le bon de commande et en font partie intégrante.

Sauf si convenu autrement, le fournisseur fournira tous les matériaux, outils et équipements nécessaires à l’exécution des services.

Sans préjudice de dispositions impératives plus contraignantes, le fournisseur réparera ou remplacera, au choix de Laborelec, à ses frais, tous les défauts, manquements et non-conformités des biens et services constatés dans les vingt-quatre (24) mois suivant le premier usage opérationnel ou la fin de l’exécution. Durant cette période de vingt-quatre (24) mois, le fournisseur couvrira tous les frais et interventions nécessaires en vue d’une réparation parfaite, en stricte conformité avec les conditions du bon de commande initial. Une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois débutera à la fin de la réparation. En outre, le fournisseur dégagera Laborelec de toute responsabilité concernant tous les dommages résultant du défaut ou du manquement constaté. En cas d’urgence, Laborelec a le droit de procéder directement ou par l’intermédiaire d’un tiers à la réparation ou au remplacement, aux frais et risques et périls du fournisseur, et sans préjudice des obligations précitées du fournisseur.

Eu égard aux incertitudes liées à l’évolution de l’épidémie de Covid-19, il est expressément convenu que toutes les dispositions applicables seront adaptées conjointement par les parties en fonction de l’évolution de l’épidémie et des différentes décisions prises par les autorités publiques en termes de confinement, restrictions de voyages et voyages à l’étranger. Dans ce contexte, si les délais d’exécution du contrat ne sont pas respectés, Laborelec ne peut être tenue pour responsable et ne pourra être contrainte de supporter les coûts découlant de décisions qui ne peuvent lui être attribuées.

**6. Transfert de propriété et du risque**

La propriété est transférée à Laborelec dès que l’objet du bon de commande est identifié et, au plus tard, à la livraison.

Le risque de dommage ou de perte est transféré à Laborelec à la livraison, sauf si celle-ci est soumise à une procédure d’acceptation, auquel cas le risque n’est transféré qu’à l’acceptation.

**7. Prix**

Les prix spécifiés sont ceux indiqués dans le bon de commande envoyé par Laborelec.

**8. Paiements**

Les factures sont payables dans les 30 jours suivant la fin du mois de facturation.

Les factures sont payables en euros sur le compte spécifié par le fournisseur.

Les factures du fournisseur doivent comporter toutes les mentions légales imposées par la loi et par Laborelec et doivent être envoyées à l’adresse de facturation indiquée par Laborelec et accompagnées, le cas échéant, des documents signés par les deux parties et confirmant l’acceptation des biens et/ou services. Les factures non conformes à ces dispositions seront automatiquement renvoyées au fournisseur et le paiement sera suspendu jusqu’à ce qu’une nouvelle facture complète soit soumise à Laborelec.

**9. Sous-traitance - Cession**

Le fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie du bon de commande à des tiers sauf si, après en avoir été informée au préalable, Laborelec approuve le ou les sous-traitants. La sous-traitance se fait aux risques du fournisseur et ne limite en aucun cas ses obligations. Le fournisseur devra veiller à ce que les tiers respectent lesdites obligations. Tout sous-traitant autorisé du fournisseur ne peut sous-traiter ses activités.

Le fournisseur ne peut céder ses droits et obligations découlant du bon de commande à des tiers à défaut de l’approbation préalable écrite de Laborelec. Laborelec est libre de céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du bon de commande à un tiers.

**10. Communication**

À défaut de l’accord écrit préalable de Laborelec, le fournisseur ne peut faire aucune communication, de quelque manière que ce soit, ou divulguer des informations concernant l’existence de relations commerciales entre Laborelec et le fournisseur et/ou concernant Laborelec et ses marques associées.

**11. Confidentialité**

Tout échange d’informations entre les parties est et demeure confidentiel. Le fournisseur s’engage à exécuter les services/fournir les produits dans le respect des normes de l’état de l’art et à traiter de manière confidentielle toute information échangée dans le cadre du contrat/de l’offre.

**12. Propriété intellectuelle**

Laborelec demeure le seul et exclusif propriétaire de l’ensemble des informations pouvant être brevetées ou non, du savoir-faire, des données, des procédés, des méthodes et logiciels, des produits utilisés pour ou en relation avec les services/produits fournis ou générés durant leur fourniture.

Le fournisseur dégagera Laborelec de toute responsabilité à l’égard des revendications de tiers au titre de violations des droits de propriété intellectuelle en relation avec les biens ou services.

Le fournisseur sera responsable à l’égard de Laborelec de tous les dommages résultant de telles violations, y compris les frais d’assistance juridique. En cas de problème, le fournisseur est tenu d’adapter les biens et services à ses frais ou de les remplacer par des biens et services équivalents.

**13. Résiliation**

Laborelec peut résilier le présent contrat immédiatement sur notification à l’autre partie si l’autre partie (la partie défaillante) commet un violation matérielle au présent contrat, sauf si la partie défaillante peut remédier à cette violation et y remédie dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification écrite signifiant la violation.

Chacune des deux parties est habilitée à résilier le présent contrat avec effet immédiat sur notification à l’autre partie en cas d’**insolvabilité**, comme définie ci-après, de l’autre partie, telle que visée ci-après.

Si un intervenant/produit clé est indisponible et le fournisseur est dans l’incapacité de remplacer cet intervenant/ce produit clé par un intervenant/produit possédant des qualifications/qualités équivalentes et approuvées par Laborelec dans un délai raisonnable, Laborelec peut résilier le présent contrat immédiatement sur notification écrite au fournisseur.

Si le présent contrat est résilié conformément à cette clause, Laborelec sera uniquement tenue de payer les services exécutés à la date de résiliation.

La résiliation du présent contrat est sans préjudice des droits acquis ou recours de l’une et l’autre partie, et ne les affecte en rien.

L’**insolvabilité** signifie, à l’égard d’une partie, que:

* elle a été placée en redressement judiciaire, en redressement et administration judiciaire, en liquidation, en liquidation provisoire, sous administration; elle a été liquidée; ou un administrateur judiciaire, un administrateur et gérant judiciaire, un contrôleur ou un autre fonctionnaire similaire a été désigné pour toute partie de son patrimoine;
* sauf à des fins de restructuration en état de solvabilité, d’arrangement ou de fusion, une demande est introduite ou une ordonnance est rendue, une procédure est entamée, une décision est prise ou proposée dans une convocation d’assemblée, une demande devant une juridiction ou toute autre mesure est entreprise pour conclure un arrangement, un compromis, un moratoire, un concordat ou une cession au profit de ses créanciers ou de toute classe de créanciers;
* elle est dans l’incapacité de rembourser ses dettes à leur échéance ou cesse ou suspend ou menace de cesser ou de suspendre le paiement de tout ou partie de ses dettes; ou
* elle est frappée par un événement qui, en vertu de la loi de toute juridiction compétente, produit un effet analogue ou équivalent à celui des événements énumérés aux trois sous-paragraphes ci-dessus.

**14. Responsabilité**

Sans préjudice de toute disposition légale contraignante, le fournisseur est responsable de tout dommage, de tout dommage spécial, incident, indirect ou conséquent ou de toute perte ou perte de profits subis par Laborelec.

Le fournisseur est tenu de prendre, pour son propre compte et pour celui de ses sous-traitants, une assurance valide auprès d’une compagnie d’assurances agréée, pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité et de la responsabilité de ses sous-traitants, susceptible de découler des dommages corporels, matériels ou immatériels, ainsi que des pertes indirectes, quelle que soit leur origine, causés à Laborelec ou à un tiers, durant ou après l’exécution d’un bon de commande. Laborelec peut demander au fournisseur une copie des polices d’assurance prises par le fournisseur. Les polices d’assurance devront entrer en vigueur avant ou au moment de la livraison des marchandises ou au début de l’exécution du service et demeureront en vigueur sans interruption pendant au moins vingt-quatre (24) mois par la suite, et doivent comporter une renonciation à tout recours en faveur de Laborelec. Le fournisseur sera seul responsable du paiement des primes d’assurance.

**15. Livraison et retour d’équipements ou d’échantillons**

Le fournisseur doit envoyer, à ses frais, l’équipement, les produits ou les échantillons destinés à Laborelec, emballés conformément aux normes du transporteur et aux réglementations applicables.

Si des dommages sont constatés au déballage de l’équipement envoyé/livré, Laborelec en informera le fournisseur et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires en accord avec Laborelec pour remédier à la situation à ses propres frais.

**16. Éthique**

Le fournisseur déclare qu’il respecte les lois locales et internationales applicables au contrat (y compris les amendements apportés aux lois pendant la durée du contrat) et qu’il s’est conformé, au cours de la période de six ans précédant immédiatement la signature du présent contrat, aux lois en matière de:

i. droits de l’homme et libertés fondamentales individuelles, en particulier, l’interdiction a) du travail des enfants et de toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; b) de tout type de discrimination au sein de son entreprise ou de son groupe d’entreprises le cas échéant, ou dans ses relations avec ses fournisseurs ou sous-traitants;

ii. embargos (voir annexe A), trafic d’armes et de drogue et terrorisme;

iii. licences commerciales, d’importation et d’exportation et exigences douanières;

iv. santé et sécurité de ses employés et des tiers (voir annexe B);

v. emploi, immigration et interdiction du recours à des travailleurs non déclarés;

vi. protection de l’environnement;

vii. criminalité en col blanc, essentiellement la corruption active et passive, la fraude, le trafic d’influence (ou tout délit équivalent en vertu du droit national applicable au présent contrat), l’obtention par des moyens frauduleux, le vol, l’abus de biens sociaux, la contrefaçon, les faux et usages de faux, et tous les délits y relatifs;

viii. mesures de lutte contre le blanchiment;

ix. droit de la concurrence

Le cas échéant, s’il doit effectuer des activités sur site, le fournisseur est tenu de se conformer à toutes les règles en matière de santé et sécurité détaillées dans le bon de commande et doit veiller à ce que ses propres fournisseurs et sous-traitants, ainsi que tout autre tiers présent sur le site, s’y conforment également. En ce qui concerne ses propres opérations, le fournisseur s’engage à coopérer activement avec Laborelec et à prendre les mesures requises pour permettre à Laborelec de se conformer à ses obligations légales découlant de son devoir de vigilance. À cette fin, le fournisseur collaborera, en particulier, à la mise en œuvre des mesures définies dans le plan de vigilance tels que détaillées (cartographie des risques, mécanisme d’alerte et de signalement, etc.) et informera immédiatement Laborelec de toute violation grave ou de toute circonstance susceptible de constituer une violation grave des règles susmentionnées dans l’exécution de sa relation avec Laborelec.

Laborelec peut exiger du fournisseur qu’il apporte la preuve du respect des exigences stipulées dans la présente clause à tout moment et peut faire procéder à un audit du fournisseur, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, à tout moment et à ses frais, sur notification préalable de l’audit au fournisseur. En cas d’audit, le fournisseur s’engage à accorder aux employés de Laborelec l’accès à ses bâtiments et/ou sites et à fournir à Laborelec toutes les informations et/ou tous les documents nécessaires à la bonne exécution de l’audit.

Toute violation des dispositions de la présente clause par le fournisseur sera considérée comme une violation du contrat justifiant la suspension et/ou la résiliation du bon de commande par Laborelec, aux termes et conditions définis dans les présentes conditions générales.

**17. Généralités**

En particulier, Laborelec n’est pas tenue de vérifier et/ou contrôler les travaux ou services réalisés par des tiers, sauf si ce contrôle est expressément inclus dans les services.

La nullité d’une clause n’entraîne pas la nullité des présentes conditions générales et les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour remplacer la clause frappée de nullité par une clause valide produisant un effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l’exercice d’un droit ou d’un recours par l’une des parties ne peut être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, ni comme une renonciation à tous les autres droits ou recours.

Chaque partie constitue une entité juridique indépendante, tant en termes juridiques que financiers, et agit en son propre nom et sous sa seule responsabilité.

Le fournisseur exerce ses activités en tant que fournisseur de service indépendant, sans dépendance hiérarchique par rapport à Laborelec. L’ensemble du personnel du fournisseur affecté à temps plein ou à temps partiel à l’exécution du bon de commande demeure, en toutes circonstances, sous l’autorité hiérarchique et disciplinaire du fournisseur. Le fournisseur déclare par les présentes que le personnel affecté à l’exécution des services dans le cadre d’un bon de commande est employé conformément au droit du travail en vigueur en Belgique ou à toute législation locale applicable à Laborelec et au fournisseur et il s’engage, en sa qualité d’employeur, à se conformer à toutes les obligations administratives, comptables et d’administration sociale à l’égard de son personnel.

**18. Protection des données personnelles**

Chacune des parties reconnaît que, dans le cadre de la conclusion et de l’exécution du bon de commande, elle pourrait devoir traiter, en tant que responsable du traitement indépendant, les données personnelles du personnel, des clients ou des fournisseurs de l’autre partie, qui sont protégées par le règlement général sur la protection des données (le « RGPD »).

Dans le cadre de ce traitement, chaque partie s’engage à respecter le RGPD pour les données personnelles reçues de l’autre partie qu’elle est amenée à traiter.

Le fournisseur déclare qu’il est habilité à transférer à Laborelec les données personnelles de son personnel et du personnel de ses sous-traitants pour autant que nécessaire en vue de l’exécution du bon de commande, à savoir les données relatives à leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, fonction, CV, données reprises sur les badges d’accès et journaux concernant l’utilisation des outils informatiques. L’objectif principal du traitement de ces données est le contrôle de l’accès aux bâtiments et le contrôle de la quantité et la qualité des services et biens fournis, le contrôle de la compétence des personnes qui les exécutent ou les fournissent, la sécurité des systèmes informatiques et la sécurité des bâtiments de Laborelec. Ces données personnelles peuvent être communiquées à des filiales de Laborelec au sens donné à cette notion par le code belge des sociétés, ainsi qu’aux sous-traitants de Laborelec agissant aux fins susmentionnées.

Le fournisseur s’engage à informer son personnel et celui de ses sous-traitants du fait que Laborelec peut traiter des données les concernant dans le cadre du bon de commande, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, et à leur transmettre la déclaration de respect de la vie privée disponible sur le site web de Laborelec (www.laborelec.com).

**19. Litiges**

Le présent contrat est régi par le droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont les seules autorités judiciaires compétentes.

**ANNEXE A: POLITIQUE EN MATIÈRE D’EMBARGO**

**1. Définitions additionnelles dans le cadre de la présente clause**

Les « lois sur l’embargo » se réfèrent à toutes les dispositions juridiques des États-Unis d’Amérique et de l’Union européenne interdisant, directement ou indirectement, toute transaction, y compris les importations ou exportations spécifiées de biens et/ou services, ou toute transaction avec des personnes physiques ou morales spécifiées, ainsi que les lois similaires applicables à Laborelec, le fournisseur et leurs actionnaires directs ou indirects en vertu des lois de leur juridiction nationale et des lois auxquelles Laborelec, le fournisseur et leurs actionnaires directs et indirects sont soumis, en fonction de la juridiction dudit pays.

**2. Déclarations et garanties**

En ce qui concerne l’exécution du contrat, le fournisseur déclare et garantit à Laborelec que:

i) il est informé de et connaît les lois sur l’embargo applicables dans le cadre de l’exécution du contrat; et

ii) il respecte et continuera à respecter les lois sur l’embargo dans le cadre de l’exécution du contrat; et

iii) ses employés, cadres, directeurs, agents, partenaires, fournisseurs, cocontractants, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales, mandants ou autres personnes physiques ou morales ou entités directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant en son nom (à quelque titre que ce soit) respectent et respecteront les lois, règles, réglementations et politiques qui leur sont applicables, y compris, sans limitation, les lois en vigueur sur l’embargo, dans le cadre de l’exécution du contrat; et

iv) il informera immédiatement Laborelec en cas de violation, de sa part, des engagements, déclarations et garanties; et

v) il informera Laborelec en cas de violation des engagements, déclarations et garanties par ses employés, cadres, directeurs, agents, partenaires, fournisseurs, cocontractants, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales, mandants ou autres personnes physiques ou morales ou entités directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant en son nom (à quelque titre que ce soit), dès qu’il en a connaissance ou aurait dû en avoir raisonnablement connaissance.

Sans préjudice de toute disposition contraire des présentes, si Laborelec a des raisons de croire que le fournisseur, ses employés, cadres, directeurs, agents, partenaires, fournisseurs, cocontractants, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales, mandants ou autres personnes physiques ou morales ou entités directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant en son nom (à quelque titre que ce soit) ont agi, agissent, sont sur le point d’agir ou sont susceptibles d’agir de quelque manière que ce soit en violation des lois, règles, réglementations, ordonnances, jugements, décisions, ordres ou injonctions (quel que soit leur titre) qui leur sont applicables, y compris, sans limitation, les lois sur l’embargo applicables, dans le cadre de l’exécution du contrat, ou des déclarations, garanties et engagements contenus dans les présentes, Laborelec peut:

i) signifier par écrit au fournisseur qu’il exige des éléments de preuve démontrant que le fournisseur respecte et respectera les lois sur l’embargo; et

ii) retenir tout paiement futur dû au fournisseur en vertu du présent contrat jusqu’à ce que Laborelec, à sa seule et entière discrétion, obtienne des éléments de preuve satisfaisants de la part du fournisseur, démontrant qu’il respecte et respectera les lois, règles, réglementations, ordonnances, jugements, décisions, ordres ou injonctions (quel que soit leur titre) qui lui sont applicables, y compris, sans limitation, les lois sur l’embargo, dans le cadre de l’exécution du contrat; et/ou

iii) suspendre l’exécution du contrat sans indemnité ou pénalité jusqu’à ce que Laborelec obtienne du fournisseur des éléments de preuve qui, de l’avis raisonnable de Laborelec, démontrent que le fournisseur respecte et respectera les lois, règles, réglementations, ordonnances, jugements, décisions, ordres ou injonctions (quel que soit leur titre) qui lui sont applicables, y compris, sans limitation, les lois sur l’embargo, dans le cadre de l’exécution du contrat.

Sans préjudice de toute disposition contraire des présentes, Laborelec n’est pas tenue, en vertu du contrat, d’agir ou de s’abstenir d’agir ou de se comporter d’une manière, qui, à l’entière discrétion de Laborelec, pourrait être en conflit avec ou violer les lois sur l’embargo ou toute autre loi, réglementation, ordonnance, jugement, décision, ordre ou injonction (quel que soit leur titre) applicable à Laborelec, ses employés, cadres, directeurs, agents, partenaires, fournisseurs, cocontractants, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales, mandants ou autres personnes physiques ou morales ou entités directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant en son nom (à quelque titre que ce soit), ou aux actifs de Laborelec.

**ANNEXE B: NORMES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ APPLICABLES AUX SERVICES ET TRAVAUX**

La santé et la sécurité sur le(s) lieu(x) d’exécution des services et travaux font partie intégrante et constituent une composante essentielle de l’exécution correcte du contrat. À tout moment durant l’exécution des services ou travaux, le fournisseur s’engage à respecter les normes les plus strictes en matière de santé et sécurité applicables dans le pays et à l’activité. Le fournisseur s’engage spécifiquement à respecter les exigences spécifiques en matière de santé et de sécurité de Laborelec, conformément aux règles et politiques internes de Laborelec en vigueur au moment de l’exécution des services ou des travaux, et à prendre toutes les mesures appropriées pour ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes physiques qui travaillent sur le(s) lieu(x) où les services ou travaux sont exécutés.

**1. SANTÉ ET SÉCURITÉ: NORMES APPLICABLES, RÈGLES QUI SAUVENT, ÉVALUATION DES RISQUES**

***Normes applicables***

1.1 Tout le personnel du fournisseur participant/prenant part à l’exécution des services s’engage à respecter à tout moment les normes les plus strictes en matière de santé et sécurité.

1.2 Les normes les plus strictes en matière de santé et sécurité comprennent les 9 règles qui sauvent, à savoir:

a) Je ne passe pas sous une charge. Je ne reste pas sous une charge.

b) Je me positionne en dehors de la trajectoire des équipements en mouvement.

c) J’accroche mon harnais quand je travaille en hauteur.

d) Je descends dans la tranchée si la protection contre l’ensevelissement est en place et appropriée.

e) Avant d’entrer dans un espace confiné, je m’assure que l’atmosphère est contrôlée et surveillée pendant toute l’opération.

f) Avant de réaliser des travaux avec point chaud, je m’assure qu’il n’y a pas de risque d’incendie ou d’explosion.

g) Je vérifie l’absence d’énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant le début des travaux.

h) Je ne manipule pas mon téléphone et autres moyens de communication lorsque je conduis.

i) Je ne conduis pas sous l’emprise d’alcool ou de stupéfiant.

Ces 9 règles qui sauvent couvrent 9 situations identifiées par Laborelec qui ont, par le passé, été à l’origine d’un risque d’accident fatal pour les personnes travaillant sur le site.

1.3 Le fournisseur met en œuvre un système de surveillance afin de mettre à jour les normes applicables en matière de santé et sécurité. Le fournisseur prend les mesures nécessaires pour informer son personnel des changements et veille à ce qu’il soit au courant de leur impact sur son travail.

1.4 Le fournisseur s’engage à effectuer toute adaptation requise par Laborelec en matière de santé et sécurité.

***Les règles qui sauvent***

1.5 Le fournisseur s’engage à ce que tout le personnel dont il est responsable, que ce soit son propre personnel ou celui de ses sous-traitants, ait connaissance des règles qui sauvent, les respecte et comprenne les conséquences de leur non-respect (article 4). Le fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles qui sauvent et en informe Laborelec.

***Évaluation des risques liés aux opérations et activités du fournisseur***

1.6 Le fournisseur évalue les risques spécifiquement liés à ses opérations et activités.

1.7 Les documents exposant les conclusions de l’évaluation des risques sont envoyés à Laborelec avant l’exécution des services ou travaux.

**2. OBLIGATIONS PRÉALABLES À L’EXÉCUTION DES SERVICES OU TRAVAUX**

***2.1 Inspection préalable***

Avant l’exécution des services ou travaux, les parties prenantes, y compris les sous-traitants, inspectent conjointement les lieux de travail, installations et équipements mis à disposition par le fournisseur. Durant l’inspection, les parties:

- précisent les tâches à effectuer et les délais d’exécution et indiquent à qui elles sont attribuées (qui fait quoi);

- vérifient qu’aucun travailleur ne travaillera seul à un endroit où il ne peut être secouru rapidement en cas d’accident;

- délimitent la zone d’intervention et définissent les zones du secteur en question susceptibles de présenter des dangers;

- signalent tous les risques présents dans la zone d’intervention (risques inhérents à l’activité de chaque partie et risques d’interférences);

- décident des mesures de contrôle, afin de réduire les risques à un niveau acceptable;

- stipulent les instructions spécifiques à Laborelec applicables à l’opération (règles en matière de circulation, procédures d’urgence, etc.);

- vérifient que les règles qui sauvent peuvent être respectées et, le cas échéant, décident des mesures de correction devant être mises en œuvre avant le début des travaux;

- stipulent les dispositions relatives aux installations sanitaires, aux vestiaires et aux cantines.

Sur la base de ces informations, s’il existe des risques d’interférences entre l’exécution des services et d’autres activités, un Plan Santé et Sécurité doit être élaboré.

***2.2 Plan de prévention des risques d’interférences***

Les parties élaborent conjointement et par écrit un Plan de prévention des risques d’interférences, qui définit les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques d’interférences entre les activités, installations et équipements, ainsi que les mesures prises pour garantir le respect des règles qui sauvent. Pour les projets de construction ou de démolition, le Plan de prévention des risques d’interférences complète le Plan Santé et Sécurité existant.

Le Plan de prévention des risques d’interférences doit inclure ce qui suit (liste non exhaustive):

- informations relatives aux services, y compris les services faisant l’objet du contrat, y compris le lieu, le calendrier, la nature des activités et l’équipement utilisé;

- la liste des entreprises concernées (y compris leurs sous-traitants) et l’ordre dans lequel elles interviennent, avec une description de leurs activités et les coordonnées des personnes de contact des différentes entreprises;

- les compétences, approbations, attestations et aptitudes médicales requises, qui devront pouvoir être démontrées tout au long des opérations;

- l’évaluation des risques d’interférences, chacune des parties étant exclusivement responsable de l’évaluation de ses risques spécifiques;

- les mesures en matière de santé et sécurité, y compris les instructions de sécurité, le signalement des risques, les procédures de permis de travail et les équipements de protection collective ou individuelle en fonction des analyses des risques;

- les mesures en matière de santé et de sécurité spécifiquement requises pour respecter les règles qui sauvent;

- la répartition des tâches d’entretien des installations sanitaires, des vestiaires et des cantines;

- les dispositions relatives à la collaboration et à la communication;

- les mécanismes d’alerte et l’organisation des premiers secours en cas d’urgence, y compris sur les chantiers mobiles.

***2.3 Désignation de personnes de contact uniques***

Avant d’entamer les services ou travaux, le fournisseur et Laborelec désignent parmi leur personnel une personne de contact unique chargée d’assurer:

- le respect des exigences en matière de santé et sécurité,

- la coordination avec les autres participants.

***2.4 Visite de lancement du projet***

Avant le début de l’exécution des services ou travaux, le représentant de Laborelec peut organiser une visite de lancement du projet en présence de toutes les parties prenantes, y compris le fournisseur et ses sous-traitants, afin de vérifier que toutes les mesures ont été mises en œuvre pour que les règles qui sauvent soient respectées, de valider le cadre et, si nécessaire, de mettre à jour l’évaluation des risques et de compléter le Plan Santé et Sécurité.

**3. OBLIGATIONS PENDANT L’EXÉCUTION DES SERVICES OU TRAVAUX**

***3.1 Obligations générales du fournisseur***

Le fournisseur met à disposition les ressources humaines et matérielles stipulées dans le contrat et dans le Plan de prévention des risques d’interférences, et nécessaires dans le cadre des exigences décrites au présent article, ainsi que tous les éléments de preuve pertinents (approbations, qualifications, certificats, rapports d’inspection, etc.). Il s’assure que ses employés sont guidés et informés et leur dispense les formations appropriées en matière de santé et de sécurité. Le fournisseur contrôle la bonne compréhension des instructions en matière de santé et de sécurité et des règles qui sauvent, et s’engage à garantir leur respect. Le fournisseur garantit et, le cas échéant, veille à ce que ses sous-traitants et/ou fournisseurs garantissent, que les conditions de travail préservent la santé et la sécurité de ses employés et/ou des employés de ses sous-traitants et/ou de ses fournisseurs, ainsi que celles de tiers.

Lorsque les services ou travaux sont effectués en tout ou en partie dans les locaux de Laborelec, le fournisseur s’engage à veiller à ce que ses employés ou le personnel de toute autre entité relevant de sa responsabilité respectent les règles et règlements de Laborelec en matière de santé et de sécurité et en matière de comportement sur le lieu de travail.

Le fournisseur supervise les travaux effectués dans le cadre des services. Il informe régulièrement Laborelec de l’intervention de tout nouveau sous-traitant et met à jour la liste des travailleurs placés sous sa responsabilité.

Le fournisseur vérifie au quotidien la pertinence de l’évaluation des risques et des mesures de prévention associées. Le fournisseur s’engage à fournir à Laborelec par écrit une évaluation actualisée des risques liés à ses activités et la teneur des mesures de prévention associées adoptées à la suite de cette évaluation.

Le fournisseur veille à ce que toute nouvelle partie impliquée, en tant que sous-traitant et/ou intérimaire, soit informée des règles applicables et, en particulier, des exigences spécifiques, y compris les règles qui sauvent.

***3.2 Accès aux sites de Laborelec et règles spécifiques y relatives***

L’accès aux bâtiments et sites de Laborelec qui ne sont pas ouverts au public est soumis à l’autorisation de Laborelec. En l’absence de dispositions spécifiques concernant l’accès aux bâtiments et sites, l’autorisation est accordée au personnel du fournisseur dans le cadre de l’exécution du contrat.

Laborelec stipule les règles régissant l’accès aux zones où les travaux sont effectués, pour les zones d’intervention de Laborelec couvertes par les règles applicables aux chantiers de construction.

De la même manière, certains sites de Laborelec sont soumis à des restrictions d’accès. Dans un tel cas, ces règles s’appliquent au personnel et aux sous-traitants du fournisseur dans le cadre de l’exécution du contrat et Laborelec se réserve le droit de refuser l’accès à certaines personnes. Le fournisseur et ses sous-traitants ne peuvent soumettre des demandes, y compris concernant les déplacements, si ces exigences ne sont pas satisfaites.

Toute autorisation d’accès accordée par Laborelec ne limite en rien la responsabilité du fournisseur à l’égard du comportement de son personnel et de ses sous-traitants.

Le fournisseur s’engage à ne pas faire visiter les installations dans lesquelles les services sont fournis à des tiers, sauf sur approbation préalable écrite de Laborelec.

Le fournisseur enjoint ses employés de:

i) ne pas utiliser les photocopieuses et autres équipements à des fins personnelles privées;

ii) ne pas annoter, lire ou copier des documents, livres, brochures, etc. se trouvant dans les bâtiments de Laborelec, mais ne concernant pas les services;

iii) maintenir l’ordre correctement.

***3.3 Obligations de Laborelec***

Laborelec informe le fournisseur par écrit de toutes les règles applicables en matière de santé et sécurité (y compris, sans s’y limiter, les règles qui sauvent, les directives en matière de sécurité, les formations, la santé et la propreté, le signalement des risques, la gestion des produits dangereux pour l’homme et/ou l’environnement, le plan de circulation, les opérations de chargement et déchargement) sur le site sur lequel les services ou travaux sont effectués. À la demande du fournisseur, Laborelec transmettra une copie de toutes ses politiques applicables au fournisseur afin que celui-ci puisse en informer ses employés (et sous-traitants).

Le responsable du site de Laborelec sur lequel les services ou travaux sont effectués coordonne la politique en matière de santé et sécurité, en coordination avec le fournisseur. En cas de changement (par exemple, concernant le contexte, les travaux, l’organisation, les ressources, les tiers), le responsable du site de Laborelec met à jour le Plan de prévention des risques d’interférences.

Laborelec met à tout moment à disposition les ressources nécessaires relevant de sa responsabilité afin de garantir le respect des règles qui sauvent.

***3.4 Accidents et incidents majeurs***

En cas d’accident, d’incident majeur ou de situation dangereuse susceptible d’affecter la santé et/ou la sécurité des individus, le fournisseur en informe immédiatement Laborelec.

Le fournisseur collabore avec Laborelec afin d’analyser la situation et de fournir toutes les informations pertinentes.

Tout accident, incident ou situation dangereuse liés au non-respect des règles qui sauvent sera analysé conjointement et documenté.

Laborelec et le fournisseur sont tenus de mettre en œuvre les mesures correctives au plus tôt.

Plus particulièrement, si nécessaire, les directives de sécurité, le Plan Santé et Sécurité et le Plan de prévention des risques d’interférences seront corrigés.

***3.5 Visites non planifiées sur le site où les travaux sont exécutés***

Laborelec et le fournisseur effectuent des inspections régulières, planifiées ou non planifiées, sur le site d’exécution des services ou travaux.

Durant ces visites, ils contrôlent ce qui suit:

- les conditions d’application et de respect des règles qui sauvent pour les travaux de construction et de démolition;

- les certificats et le bon état des équipements, installations, véhicules, équipements de protection, etc.;

- le respect par les diverses parties prenantes des directives de sécurité, des informations communiquées, du port des équipements de protection individuelle.

Sur la base des observations relevées durant ces inspections et contrôles dûment documentés, Laborelec et le fournisseur revoient les évaluations du risque et, si nécessaire, le(s) Plan(s) de prévention des risques d’interférences.

Le fournisseur peut être tenu de prendre immédiatement les mesures de correction nécessaires pour garantir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes qui travaillent sur le site d’exécution des services.

**4. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ**

***4.1. Principes***

Si, durant l’exécution des services ou des travaux, Laborelec constate que les obligations en matière de santé et sécurité et, plus particulièrement, les règles qui sauvent, ne sont pas respectées, Laborelec:

* suspend immédiatement, si nécessaire, l’exécution des travaux non conformes ou des activités dangereuses et informe le fournisseur des manquements qui ont donné lieu à la suspension; et
* informe le fournisseur par écrit de ces manquements et, le cas échéant, de sa décision de suspendre l’exécution des travaux non conformes ou des activités dangereuses.

Dans tous les cas, à la suite de cette notification, le fournisseur informe Laborelec des mesures de correction qu’il entend prendre. Laborelec informe ensuite le fournisseur du délai qu’il juge acceptable pour la correction des manquements notifiés et permet la reprise de l’exécution du contrat si celle-ci a été suspendue. Les pénalités prévues peuvent s’appliquer si le délai fixé pour remédier au manquement et résultant de la suspension est dépassé.

Si le fournisseur ne prend pas les mesures de correction dans le délai susmentionné et accepté par Laborelec, Laborelec peut résilier le contrat aux conditions stipulées et prend, aux frais du fournisseur, toutes les mesures nécessaires pour exécuter le contrat, et, plus spécifiquement, pour le faire exécuter par un tiers.

***4.2 Évaluation du contrat***

Après exécution intégrale des services, les deux parties effectuent une évaluation conjointe sur le plan de la santé et de la sécurité et, plus particulièrement, du respect des règles qui sauvent.

Laborelec et le fournisseur analysent conjointement tous les manquements liés au respect des obligations en matière de santé et de sécurité pendant la durée d’exécution du contrat, ainsi que tous les comportements et initiatives positifs adoptés pour améliorer la sécurité, et les conclusions de cette évaluation sont reprises dans l’évaluation globale du fournisseur.

****